

VD_OMNI CR.2006.0333 vom 15. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0333

FR: VD_OMNI CR.2006.0333 du 15 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0333 del 15 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Rejet d'une demande de révision d'un retrait de permis ordonné pour circulation sur la bande d'arrêt d'urgence durant les travaux du tunnel de Glion. Cette décision sanctionne des faits révolus, ce qui exclut une modification des circonstances (révision au sens large). La jurisprudence du Tribunal administratif exclut le réexamen (révision au sens étroit) des décisions de retrait de permis ou des taxations fiscales en assimilant le retrait de permis aux décisions pénales, ce qui exclut à la foi la possibilité de leur réexamen que le risque d'une révocation aggravant la mesure au détriment du conducteur.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif a déjà eu à juger le cas d'un conducteur qui demandait la révision d'une décision de retrait de permis en faisant valoir que son précédent mandataire n'avait pas invoqué devant l'autorité l'utilité professionnelle de son permis de conduire, élément essentiel à l'appréciation de la durée du retrait. Il a confirmé le refus d'entrer en matière du Service des automobiles dans un arrêt CR.2002.0195 du 5 mars 2003 dont sont tirés les considérants 2 à 4 ci-dessous.

E. 2

Le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen présentée par le recourant n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; ce refus ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 106 Ia 386; 105 Ia 20; 104 Ia 175). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 153-154; 109 Ib 251 c. 4a; GE 2001/0104)

E. 3

Il convient dès lors d'examiner si les conditions ouvrant la voie du réexamen sont remplies en l'espèce. Une décision administrative est un acte unilatéral de l'administration et par conséquent modifiable unilatéralement par cette dernière lorsque certaines conditions sont remplies (Pierre Moor, Droit administratif II, no 2431). La modification (ou la suppression) d'une décision viciée est qualifiée de révocation (Moor, *ibidem*, qui montre que la terminologie en cette matière est flottante; cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, no 1274, p. 271). Postulée par l'intérêt public, la révocation interviendra d'office. Elle peut également intervenir à la suite d'une demande de l'intéressé, lorsque ce dernier, comme c'est le cas en l'espèce, a intérêt à ce qu'une décision soit modifiée en sa faveur (Moor, *op. cit.*, nos 2.4.3.1 et 2.4.4.1).

E. 4

L'autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen, lorsque l'intéressé fait valoir des motifs de révision au sens étroit ou au sens large. a) On appelle motifs de révision au sens étroit ceux qui ont trait à une irrégularité qui affecte la procédure dans laquelle la décision a été prise. Une condition essentielle de la révision au sens étroit est que l'intéressé n'ait pas été en mesure de faire valoir le grief dans la procédure elle-même ou dans la voie de recours ordinairement ouverte contre la décision prétendument viciée (Moor, op. cit., no 2.4.4.1). Les conditions de la révision au sens étroit sont en principe les mêmes que les conditions de révision d'une décision judiciaire. La loi cantonale sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) ne prévoit pas de disposition spéciale sur la révision au sens étroit, mais le Tribunal de céans, reprenant la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière de circulation routière qui l'a précédé, a jugé que l'art. 66 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) était applicable à titre de droit cantonal supplétif (RDAF 1982, p. 370; RDAF 1984, p. 76; RDAF 1989, p. 139; CR 1991/0194 du 27 février 1992; CR 1997/0053 du 12 juin 1997). b) Les motifs de révision au sens large (on parlera de préférence ici de réexamen ou de nouvel examen) sont propres au droit administratif : ils visent les cas où les circonstances de fait ou de droit se sont notablement modifiées depuis l'entrée en force de la décision; ils ne peuvent être invoqués qu'à l'encontre de décisions aux effets durables (Moor, op. cit., no 2.4.4.1; CR 1997/0234; CR 1998/0135; CR 1998/0268). La jurisprudence a précisé qu'en l'absence de règle spécifique ou d'une pratique administrative constante, l'autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ou si le requérant invoque des faits et moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 120 I b 46 c. 2b et les réf.; GE 2001/0104). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a exclu la voie de la reconsidération (ou réexamen) pour les retraits de permis de conduire ordonnés par l'autorité administrative à titre d'admonestation (CP 1994/0013; CP 1995/0003; CP 1997/0002; CP 1997/0003; il en va de même des taxations fiscales: CP 1995/0007; CP 1994/0015). L'ancienne Commission de recours en matière de circulation routière s'est prononcée dans le même sens, en soulignant que l'assimilation des retraits d'admonestation aux décisions pénales aurait pour conséquence d'exclure aussi bien la possibilité de leur réexamen que le risque d'une révocation et que cela écarterait les conséquences choquantes de l'ATF 115 I b 152 selon lequel l'autorité qui omet de tenir compte d'une récidive - dont elle connaissait pourtant l'antécédent - peut révoquer sa décision au détriment du conducteur, alors qu'en vertu de la jurisprudence rappelée plus haut, le conducteur ne peut pas demander la révision d'une décision à son avantage s'il a simplement omis d'invoquer un fait ou un moyen de preuve dont il avait connaissance (CCRCR 1990/188 du 13 septembre 1990).

E. 5

En l'espèce, il n'est évidemment pas question que la décision du 3 mars 2006 puisse faire l'objet d'une révision (au sens large) en raison d'une évolution de la situation: cette décision sanctionne des faits révolus qui ne sont pas susceptibles d'évoluer.

E. 6

On ne saurait non plus soutenir que l'intéressé n'aurait pas été en mesure de faire valoir le grief invoqué dans la procédure elle-même ou par la voie de recours ordinairement ouverte

contre la décision prétendument viciée. Il avait précisément déjà présenté son argumentation au Service des automobiles avant que celui-ci ne rende la décision de retrait de permis du 3 mars 2006. Le recourant n'a pas exercé son droit de recours. Il n'existe pas de fait ou de moyen de preuve qu'il aurait été empêché d'invoquer en temps utile par cette voie. Le fait qu'il ait appris par la presse (ou par la consultation du site internet du tribunal) que cette argumentation avait été retenue dans d'autres cas (il invoque en particulier l'arrêt CR.2005.0403) ne constitue par un motif de révision. C'est donc à juste titre que le Service des automobiles a refusé d'entrer en matière sur sa demande de révision. Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif.

E. 7

Un émolument, réduit pour tenir compte du caractère sommaire de la procédure, sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.